



## ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

### PORTANT SUR LA PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU RLPI DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Arrêté n° 2019-AG-01

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

*Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-14 à L.581-14-3,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2012262-0001 en date du 18 septembre 2012 portant création de l'Agglomération d'Agen à compter du 1er janvier 2013,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0002 en date du 30 avril 2013 modifiant les statuts de l'Agglomération d'Agen,*

*Vu l'article 1.2.1 du chapitre 1 tu Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence urbanisme,*

*Vu la délibération n°2015/29 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 11 juin 2015 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal à 29 communes,*

*Vu l'arrêté n°2014-AG-04 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 18 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Christian DEZALOS,*

*Considérant que l'Agglomération d'Agen avec sa compétence urbanisme est en charge des procédures de planification et d'évolution des documents d'urbanisme. A cet effet, elle réalise la modification n°1 destinée à faire évoluer le règlement du Règlement Local de Publicité intercommunal :*

- *Par la modification du point cardinal des avenues de Stalingrad et Gaillard concernées par la réglementation de la zone n°3 qui est actuellement en inadéquation avec les documents graphiques. Il sera indiqué le point cardinal correct ainsi que la numérotation de la voirie pour éviter toute erreur d'interprétation.*
- *Par la modification des dispositions concernant les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol qui ne doivent pas s'appliquer à l'ensemble des communes de la zone n°3. Il sera donc ajouté que ces dispositions ne concernent que la commune d'Agen.*
- *Par la modification des dispositions relatives à la zone n°3 afin de préciser que pour les secteurs d'activité en agglomération, seules les dispositions relatives aux enseignes et aux panneaux de publicités murales s'appliquent.*

*Considérant que les points d'évolution décrits ci-avant peuvent s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification du RLPI, telle que définie à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, et qu'il est nécessaire d'engager cette procédure afin de prendre en compte l'ensemble de ces points.*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est prescrit la procédure de modification n°1 du RLPi, destinée à faire évoluer le règlement écrit du RLPi :

- Par la modification du point cardinal des avenues de Stalingrad et Gaillard concernées par la réglementation de la zone n°3 qui est actuellement en inadéquation avec les documents graphiques. Il sera indiqué le point cardinal correct ainsi que la numérotation de la voirie pour éviter toute erreur d'interprétation.
- Par la modification des dispositions concernant les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol qui ne doivent pas s'appliquer à l'ensemble des communes de la zone n°3. Il sera donc ajouté que ces dispositions ne concernent que la commune d'Agen.
- Par la modification des dispositions relatives à la zone n°3 afin de préciser que pour les secteurs d'activité en agglomération, seules les dispositions relatives aux enseignes et aux panneaux de publicités murales s'appliquent.

**Article 2** – Cette procédure sera conduite conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement. Le projet de modification du RLPi fera l'objet avant son approbation :

- d'une notification aux Personnes Publiques Associées
- d'une enquête publique.

**Article 3** – Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat dans le Département,
- aux Personnes Publiques Associées,
- aux communes concernées.

*Le Président*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016)

Fait à Agen, le 11 janvier 2019,

Pour le Président et par délégation,



Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Aménagement de l'espace et de l'Administration du droit des sols.

Christian DEZALOS